



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- 2021- 45

Arras, le **15 FEV. 2021**

COMMUNE DE LE PORTEL

Société COPALIS INDUSTRIE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.171-6, L.171-11, L.511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 autorisant la société COPALIS à exploiter une unité de valorisation de sous-produits de la transformation de poisson située au 220, rue du petit Port à Le Portel ;

Vu l'arrêté complémentaire d'autorisation délivré à la société COPALIS en date du 23 avril 2014 ;

Vu le récépissé du 14 octobre 2015 délivrant le changement d'exploitant pour la société COPALIS INDUSTRIE ;

Vu l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 23 avril 2014 susvisé qui dispose :

« les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C »

Vu l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 23 avril 2014 susvisé qui dispose : :

«

Rejet n° 2 – eaux issues de la station de traitement		
Débit de référence	Moyen journalier : 220 m ³	
Paramètres	Concentration journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)
DCO	125	27.5
Azote total	30	6.6
Phosphore total	5	1,1

»

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection du 13 octobre 2020 réalisée sur le site de la société COPALIS INDUSTRIE à Le Portel ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 13 janvier 2021 ;

Vu le courrier en date du 04 janvier 2021 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 13 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- non respect des valeurs limites d'émission des paramètres DCO, Azote total, phosphore total et température des eaux résiduaires avant rejet au milieu naturel,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.7 et 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 23 avril 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COPALIS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.3.7 et 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 23 avril 2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société COPALIS INDUSTRIE dont le siège social est situé 220 rue du Petit Port à Le Portel (62480), pour son établissement situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.7 et 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 23 avril 2014 susvisé ;

- en respectant les valeurs limites d'émission des paramètres DCO, Azote total, phosphore total et température des eaux résiduaires avant rejet au milieu naturel, dans le délai de six mois* ;

(*) à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Boulogne-Sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COPALIS INDUSTRIE et dont une copie sera transmise au maire de Le Portel.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société COPALIS INDUSTRIE – 220 rue du Petit Port à Le Portel (62480)
- Sous-Préfecture de Boulogne-Sur-Mer
- Mairie de Le Portel
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

